

N° 28

COMMISSION DES FINANCES

-----

Séance du Jeudi 13 Mai 1920

-----

La séance est ouverte à 14 heures 30, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, ALEXANDRE BERARD, BERTHELOT, BIENVENU-MARTIN, BOUDENOOT, BRARD, CHASTÉNET, DAUSSET, DEBIERRE, DUBOST. HENRY BERENGER, CHERON LUCIEN HUBERT, Général HIRSCHAUER, JEANNENEY, LEBRUN, MILAN, MARRAUD, HENRY MICHEL, RAPHAEL GEORGES LEVY, PERCHOT, RENE RENOULT, RIBOT, ROULAND, TOURON, THIERY.

SOMMAIRE.

I - Projet concernant la création de nouvelles ressources fiscales.

Droits de succession - dispositions diverses : amendes, coupons, objets d'art anciens, fraudes envers le Trésor, articles relatifs à l'Alsace-Lorraine. : Art. 1er (Art. 17, bénéfices agricoles) - Locations verbales.

-----

I - PROJET RELATIF A LA CREATION DE NOUVELLES RES-SOURCES FISCALES.

Taxes successorales et droits de succession.

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL, - fait un exposé de la question qui a été réservée, et demande le maintien du système qu'il a présenté, celui de M. Ribot ne rapportant pas assez au Trésor.

M. RIBOT,

- déclare qu'il faut demander aux successions tout ce qu'elles peuvent donner. En 1917, nous avons plus que doublé les droits, ce qui était déjà énorme. Si la progression continue, on recourra de plus en plus aux ventes et aux donations. Pour ce dernier cas, il est possible de dire que lorsqu'il y aura plusieurs donations du même donateur au même bénéficiaire, on

fera une masse renforçant la dernière opération. Ce serait une sage précaution.

Pour en revenir aux droits de succession, est-il admissible, par exemple, que lorsqu'une institutrice célibataire et sans enfants veut laisser 100.000 frs d'économies à une collègue également célibataire, celle-ci doive verser 66p.100 au fisc? Pouvons-nous proposer au Sénat de retenir les deux tiers d'une telle succession?

La loi actuelle ne touche pas assez les grosses successions, même en ligne directe. On devrait la modifier en frappant ces successions; mais jusqu'à 200.000 frs, il faudrait avoir la main légère.

De pareilles lois exigeraient des moyens de contrôle plus sévères que ceux qui sont employés. En Angleterre, toutes les successions sont liquidées avec une probité exemplaire. Un tribunal et des exécuteurs testamentaires font des inventaires minutieux qui sont publiés. Les pénalités seraient extrêmement sévères s'il y avait fraude. Chez nous, des précautions devront être prises; il faudra notamment rémanier la législation des titres.

S'il est nécessaire que les droits successoraux rapportent 250 millions de plus, on pourrait répartir la charge sur l'ensemble des successions, à l'aide de décimes additionnels, que l'on pourrait au besoin incorporer dans les tarifs.

M. BERARD,

- demande la suppression de la taxe successorale et de la pénalité portant sur le nombre d'enfants quand il s'agit de fortunes inférieures à 200.000 frs. Il ne faut pas oublier qu'après la disparition du père de famille, les ressources s'évanouissent en grande

partie. Si l'on continue dans cette voie, on fera disparaître l'épargne qui a constitué une des grandes forces du pays après 1871 et pendant la grande guerre

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Je suis surpris de voir la résistance énergique et éloquente de l'honorable M. RIBOT au vote des droits de succession adoptés par la Chambre. Je dois cependant défendre ceux-ci, parce que sa proposition rapporterait, si elle était adoptée, 100 millions de moins au Trésor. Il ne faudrait pas ménager seulement les successions, quand tout le reste a été atteint.

(Examen du tarif de M. RIBOT.)

M. TOURON,

- dit qu'il ne faut pas s'efforcer de faire rendre à la matière imposable ce qu'elle ne peut donner raisonnablement, car la limite, a été atteinte en 1917. Il faut voir l'ensemble des ressources à fournir à l'impôt et non pas le seul compartiment des successions; sans cela on risque de troubler le pays dans ses assises les plus profondes.

En ce qui concerne l'action de la société dans la constitution des fortunes, argument invoqué par certains, il est facile de répondre. Si le défunt s'est enrichi à l'étranger, il ne doit rien à l'Etat français.

M. BERTHELOT,

- répond que la collaboration du milieu social à la constitution des fortunes est indiscutable. On devrait donc donner une part d'enfant à l'Etat; ce serait le plus simple de tous les systèmes. On devrait encore supprimer les valeurs au porteur, pour éviter les fraudes. On devrait ensuite assimiler aux transmissions en ligne directe les legs et donations à des établissements d'utilité publique ou reconnus d'utilité

publique. On devrait enfin décider que le produit des impôts sur les successions serait intégralement affecté à l'amortissement de la dette publique.

M. BIENVENU-MARTIN, - estime que, pour les petites successions, il faudrait combiner le système de M. Ribot avec celui proposé par M. Doumer.

M. MARRAUD, - dit que la taxe successorale est justifiée par des raisons d'ordre social; mais elle doit avoir un terme. On a procédé sans plan d'ensemble, comme si les successions étaient une matière inépuisable, et on est ainsi arrivé à la limite du possible.

M. MILAN, - propose un amendement de M. Catalogne tendant à ce que la taxe successorale ne soit perçue qu'à partir de l'âge du mariage: "... dans toute succession où le défunt n'aura pas atteint l'âge nubile..." Est-il admissible que si, parmi trois petits orphelins de père et de mère ayant un certain avoir, l'un d'eux meurt, il soit puni pour n'avoir pas laissé de postérité?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - S'il vit, ses frères et soeurs n'auront rien du tout.

M. TOURON, - objecte que tout au moins, il faudrait appliquer la taxe successorale avec mesure. Or, les successions sont devenues la bête de somme du budget.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - J'ai déjà eu l'occasion de dire que cette taxe a une valeur morale. Il est difficile de ne pas majorer l'impôt sur les successions quand nous augmentons tous les autres.

M. RIBOT, - déclare qu'il est disposé à se rallier aux propo-

sitions de M. le Rapporteur général si les taux actuels sont maintenus pour les petites tranches. Ceci comme transaction.

M. BERARD,

- ajoute que les petites fortunes doivent être sacrées.

M. BOUDENOOT,

- dit qu'il est prêt à accepter la taxe successorale de la Chambre, si M. Ribot et M. Doumer se mettent d'accord sur les droits.

M. TOURON,

- demande que la taxe ne soit appliquée que lorsque le de cujus ne laisse aucun enfant.

M. BERARD,

- soutient cet amendement.

(L'amendement est repoussé par 10 voix contre 8.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Quant à l'amendement de M. Milan, il n'a aucune utilité, et je vous demande de ne pas l'accepter.

(Cet amendement est retiré. - L'art. 28 est adopté. - L'art. 29 (droits de mutation par décès) est adopté, sous la réserve que sera dressé par une sous-commission composée de M.M. Touron, Ribot et M. le Rapporteur Général, un tableau du barème donnant satisfaction aux observations de M. Ribot.

Art. 30, diminution des droits lorsqu'il y a quatre enfants.

M. RIBOT,

- demande la suppression des deux derniers paragraphes.

M. TOURON,

- appuie cette demande.

(L'art. 30 est adopté avec cette suppression. - Les art. 31, 32 et 33 sont adoptés.)

TITRE IV

Dispositions diverses.

Adoption de l'art.107 (amendes).

Art. 108, retour à l'Etat de coupons.

M. RIBOT, - dit que certains membres de sociétés d'habitations à bon marché ne touchent pas leurs coupons et les laissent à la société.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, - Ils n'ont qu'à les toucher, puis à les donner à la société.

( L'art.108 est adopté.)

Art. 135bis (de la Chambre) objets d'art anciens.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Ayant reçu des protestations au sujet de cet article, je demande sa disjonction.

M. HENRY BERENGER, - dit que la diffusion de l'art français est nécessaire; sans quoi on risque d'isoler notre pays. La civilisation est basée sur l'échange des chefs-d'oeuvre.

(Cet article est disjoint.)

Art. 119, fraudes envers leTrésor.

M. RIBOT, - demande ce qu'il faut entendre par le mot "fraudeusement".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il faut qu'il y ait intention de frauder. C'est l'administration qui a demandé qu'on le mette à la place du mot "volontairement".

M. MILAN, - demande que les amendes soient augmentées en matière criminelle et correctionnelle. C'est bien le moins que les mauvais citoyens soient frappés, eux aussi.

M. JEANNENEY, - dit qu'il faudrait changer lamentalité des tribunaux

qui appliquent généralement le chiffre minimum.

M. MILAN,

- demande que tous les minima soient quadruplés.

M. BERARD,

- estime que le garde des sceaux devrait revoir tous les articles comportant des pénalités.

M. CHERON,

- dit que l'on devrait ajouter vingt décimes au paiement de toutes les amendes pénales.

(L'art. 119 est adopté. - Un 2ème alinéa est ajouté à l'art. 107, aux termes, duquel les amendes pénales seront majorées de 20 décimes.)

Art. 110, 111 et 112, concernant l'Alsace-Lorraine.

(Ces articles sont renvoyés pour avis à la Commission d'Alsace-Lorraine.)

Art. 1er, art. 17 de la loi de 1917, bénéfices agricoles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Notre vote relatif au forfait absolu pour les bénéfices agricoles a produit une véritable effervescence dans le monde des cultivateurs. Aussi, je vous demande de reprendre la rédaction de la Chambre, qui pourra être améliorée. C'est le désir du monde agricole.

M. DEBIERRE,

- dit que les agriculteurs doivent payer, étant donné les bénéfices énormes qu'ils réalisent actuellement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Il est certain que, jusqu'ici, l'agriculture n'a pas assez payé; elle le fera maintenant, et d'après une formule capable de donner satisfaction à tout le monde.

M. DEBIERRE,

- présente l'amendement suivant : " L'exploitant ne sera bénéficiaire d'abattements et d'exemptions que

si son exploitation ne dépasse pas 10 hectares."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Mais 10 hectares de vignes, c'est la richesse dans certains pays.

M. DEBIERRE, - demande qu'au moins la plupart des agriculteurs ne soient pas soustraits à l'impôt.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, - Le système proposé répond à votre préoccupation.

M. RIBOT, - craint que les présidents de coopératives s'abstiennent systématiquement de faire des propositions de membres de la commission.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je crois que ce genre d'obstruction n'est pas à craindre, d'après les déclarations que m'ont faites à ce sujet les représentants du groupe paysan de la Chambre et ceux des syndicats agricoles. Ces derniers m'ont dit qu'ils ne constituaient pas une sorte de confédération générale du travail.

M. RIBOT, - espère qu'un décret fixera les modalités de ces élections.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je comptais le demander.

M. TOURON, - dit qu'au Conseil supérieur du travail, il y a des agriculteurs qui ont été désignés par les intéressés sans la moindre difficulté.

Si l'on introduit un seul coefficient par nature de culture, on devrait faire de même pour les industriels et les commerçants dans les circonstances qu'il a eu déjà l'occasion d'indiquer.

M. HENRY MICHEL, - appuie cette dernière observation.

M. LE PRESIDENT. - A chaque jour suffit sa peine.



M. TOURON,

- exprime le désir que les membres de la Commission soient nommés pour un certain nombre d'années.

(La nouvelle rédaction de l'art. 17 est adoptée.)

Art. 25 et 26, locations verbales.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- L'administration de l'enregistrement nous demande de revenir sur la décision relative à la suppression de la déclaration pour les locations verbales. C'est une vieille question qui, chaque fois qu'elle a été posée, avait été résolue dans ce sens.

Or, ce système coûterait plus qu'il rapporterait. En outre, il apporterait une charge très lourde aux fonctionnaires auxquels on impose déjà un gros supplément de besogne.

M. JEANNENEY,

- dit que l'on pourrait supprimer les baux écrits seulement pour les engagements au-dessous de 500 frs. L'administration ne s'est pas expliquée sur le point de savoir si la suppression de la déclaration pour les locations verbales entraînerait la disparition des baux écrits.

M. CHERON,

- demande que l'on prenne pour base du nouveau texte le tarif de la loi du 9 mars 1918.

(M. le Rapporteur Général est chargé d'apporter au texte de la Chambre les précisions qu'il jugera utiles.)

La séance est levée à 18 heures 25 minutes.

Le Président de la Commission des Finances,

